# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2025-104 | R-4302-2025 | 7 novembre 2025 |
|---|---|---|

**PRÉSENT :**

François Émond
Régisseur

**Hydro-Québec**
Demanderesse

et

**Observateur dont le nom apparait ci-après**

**Décision finale et sur les frais**

***Demande d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité à partir de parcs éoliens dans les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq***

## Demanderesse :

**Hydro-Québec**
**représentée par Me Simon Turmel.**

## Observateur :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**
**représenté par Me Dominique Neuman.**

# 1 INTRODUCTION

[1] Le 10 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de deux contrats d'approvisionnement en électricité conclus de gré à gré et visant à alimenter en énergie renouvelable les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq à partir de deux parcs éoliens distincts (la Demande)[1].

[2] La Demande est soumise en vertu des articles 74.1 (2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2] et 171 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[3].

[3] Le 8 octobre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-099 par laquelle elle rejette la Demande[4].

[4] Cependant, dans sa décision, la Régie juge approprié d'offrir au Distributeur, l'opportunité de fournir des éléments de preuve et la démonstration qui lui permettraient de tirer une conclusion positive quant à la rentabilité économique et la fiabilité des investissements liés aux deux contrats d'approvisionnement.

[5] Le 20 octobre 2025, le RTIEÉ dépose une demande de remboursement de frais[5].

[6] Le 31 octobre 2025, le Distributeur dépose, en suivi de la décision précitée, un complément de preuve ainsi que la *Déclaration de Tarquti* en appui à la Demande[6].

---

1 Pièce B-0002, amendée à la pièce B-0012 et réamendée à la pièce B-0036.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 L.Q. 2025, c. 24.
4 Décision D-2025-099.
5 Pièces C-RTIEÉ-0014 et C-RTIEÉ-0015.
6 Pièces B-0040, B-0041 et sa version traduite en français B-0042.

[7] Le 3 novembre 2025, le RTIEÉ dépose ses observations sur le complément de preuve par lesquelles il invite la Régie à autoriser les deux contrats électricité éolienne à Quaqtaq et Puvirnituq[7].

[8] Le 6 novembre 2025, le RTIEÉ dépose une demande amendée de remboursement de frais[8].

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande, à la lumière des éléments contenus dans le complément de preuve.

# 2 OPINION DE LA RÉGIE

## 2.1 INTRODUCTION

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise les deux contrats d'approvisionnement en électricité conclus de gré à gré et visant à alimenter en électricité renouvelable les réseaux autonomes de Quaqtaq et de Puvirnituq à partir de deux parcs éoliens distincts[9].

[11] Dans son opinion, la Régie tient compte de certains commentaires du RTIEÉ. Elle note, en effet, que le complément de preuve ne tient nullement compte de la possibilité que le coût unitaire du diesel puisse être plus élevé en raison de la diminution des volumes livrés dans le scénario du jumelage éolien-diesel.

[12] Elle note également que le complément de preuve n'apporte aucune précision à l'égard d'un projet concret visant à valoriser l'énergie rendue disponible (ERD).

---

7 Pièce C-RTIEÉ-0017.

8 Pièces C-RTIEÉ-0018 et C-RTIEÉ-0019.

9 Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

[13] À cet égard, elle note que le Distributeur se contente de mentionner la possibilité de revenus additionnels afférents à des projets de valorisation de l'ERD, sans pour autant en évoquer les coûts ni les échéanciers.

[14] En revanche, la Régie est d'avis que les quatre éléments suivants, du complément de preuve, constituent une démonstration lui permettant de tirer une conclusion positive quant à la rentabilité économique des deux contrats d'approvisionnements :

- l'impact sur les revenus requis du Distributeur;
- la confirmation de la réception de la subvention;
- la description des bénéfices non énergétiques (BNÉ) reliés aux deux contrats;
- la *Déclaration de Tarquti*.

## 2.2 IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR

[15] Le complément de preuve comprend un tableau et des explications relatives à l'impact sur les revenus requis du Distributeur de réaliser les deux contrats d'approvisionnement par rapport au *statu quo* que la Régie reproduit ci-dessous.

**TABLEAU 1**

**IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS – QUAQTAQ ET PUVIRNITUQ (M$)[10]**

| Impact sur les revenus requis (M$) | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achats d'électricité | - | - | 2,1 | 8,6 | 8,7 | 8,9 | 9,1 | 9,3 | 9,5 | 9,7 |
| Charges d'exploitation | - | - | 0,2 | 0,1 | 0,1 | (0,6) | (0,1) | (0,3) | 0,4 | (0,1) |
| Achats de combustible | - | - | (0,9) | (4,7) | (5,1) | (5,3) | (8,2) | (8,5) | (8,7) | (9,0) |
| Amortissement | - | - | 0,3 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |
| Taxes sur les services publics | - | - | 0,1 | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Rendement - coût des capitaux empruntés | - | 0,0 | 0,1 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| **Dépenses totales** | - | **0,0** | **2,0** | **5,0** | **4,8** | **4,0** | **1,7** | **1,4** | **2,0** | **1,4** |
| Rendement - coût des capitaux propres | - | 0,0 | 0,1 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,1 |
| **Revenus requis** | - | **0,0** | **2,1** | **5,3** | **5,1** | **4,3** | **2,0** | **1,6** | **2,1** | **1,6** |

[16] Ce renseignement nouveau permet à la Régie de constater que la différence entre les revenus requis du Distributeur reliés au *statu quo* et ceux reliés à la réalisation des

[10] Pièce B-0040, p. 15, section 3.4.

contrats de Quaqtaq et de Puvirnituq ne sont pas significatifs pour la clientèle. En effet, en dollars courants, cette différence est d'environ 24 M$ entre 2028 et 2035.

[17] La Régie juge que les impacts sur les revenus requis du Distributeur lui permet de mieux apprécier la Demande.

[18] **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de fournir, dans ses prochaines demandes d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité, les impacts sur ses revenus requis.**

[19] **En plus des renseignements fournis dans le complément de preuve, la Régie demande également au Distributeur de fournir les détails et les explications des calculs sous-jacents aux impacts sur ses revenus requis**.

## 2.3 CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION DE LA SUBVENTION

[20] La Régie se déclare satisfaite des explications supplémentaires fournies par le Distributeur à l'égard de la subvention[11] qu'il a reçue pour la réalisation des travaux reliés à la conversion de ses installations afin d'optimiser et intégrer l'électricité éolienne produite par les Fournisseurs[12].

[21] Les renseignements additionnels fournis permettent à la Régie de mieux apprécier les risques financiers reliés à la réalisation des deux contrats d'approvisionnement. Elle note que le Distributeur jouit d'une marge de manœuvre de 6,9 M$ pour couvrir des coûts imprévus.

[22] Les subventions permettent de réduire les coûts pour la clientèle. Dans cette optique, **la Régie demande au Distributeur, lors de ses prochaines demandes d'autorisation de contrats d'approvisionnement, de fournir des explications précises et**

---

11 Pièce B-0040, p. 8.

12 Parc éolien Tingirrautaq S.E.C. (société en commandite détenue par les Énergies Tarquti, la coopérative locale de Quaqtaq et la corporation foncière de Tuvaaluk) et Parc éolien Puvirnituq Inc. (corporation détenue par Tarquti et la coopérative locale de Puvirnituq).

**détaillées en lien avec les subventions y afférentes**. Ces renseignements permettront à la Régie de mieux comprendre, en amont, les risques et les bénéfices qui y sont rattachés.

## 2.4 DESCRIPTION DES BNÉ RELIÉS AUX DEUX CONTRATS

[23] La Régie prend acte et se déclare satisfaire de la documentation exhaustive déposée par le Distributeur à l'égard des BNÉ reliés aux deux contrats d'approvisionnement[13].

[24] En effet, le Distributeur rappelle avec justesse que la Régie a reconnu, par le passé, la valeur économique positive reliée aux BNÉ, issus des projets de conversion des réseaux autonomes[14].

[25] Au présent dossier, la Régie retient de la preuve que les BNÉ reliés aux deux contrats d'approvisionnement sont principalement :

- la réconciliation économique et le renforcement des relations et du lien de confiance mutuels entre Hydro-Québec et les Inuits;
- la contribution à la décarbonation des villages nordiques de Quaqtaq et de Puvirnituq;
- la contribution à l'amélioration de la qualité de l'air;
- les retombées économiques locales significatives telle la création de dizaines d'emplois en construction et d'emplois permanents en exploitation de même que le réinvestissement des bénéfices dans les communautés et le développement de compétences locales et régionales;
- le coût unitaire de réduction des gaz à effet de serre estimé à environ 49 $\$_{2025}$ / t éq. $CO_2$ légèrement inférieur au *Coût social du carbone* (50 $/ t éq. $CO_2$) utilisé par le Gouvernement du Canada dans ses évaluations coûts-bénéfices.

---

13 Pièce B-0040, p. 11 à 14, section 3.2.

14 Dossier R-4227-2023, décision D-2023-082, p. 17, par. 62 et dossier R-4221-2023, décision D-2023-078, p. 15, par. 56 et p. 18, par. 72.

[26] Elle retient également que le Distributeur n'est pas en mesure d'évaluer la valeur économique réelle des BNÉ qu'il a identifiés.

[27] Cependant, comme elle le mentionnait dans sa décision D-2023-078, à propos du projet de cogénération à la biomasse forestière dans le réseau autonome d'Opitciwan[15], la Régie prend acte que la prise en compte des BNÉ dans l'analyse de comparaison économique pourrait améliorer la rentabilité des projets visés par la Demande par rapport au *statu quo*.

[28] **En outre, vu l'importance des BNÉ aux fins de l'examen de la Demande, la Régie demande au Distributeur de fournir, dans ses prochaines demandes d'autorisation de contrats similaires d'approvisionnement en électricité, une description exhaustive des BNÉ y afférents**.

## 2.5 *DÉCLARATION DE TARQUTI*

[29] La Régie a pris connaissance de la *Déclaration de Tarquti* jointe au complément de preuve déposée par le Distributeur.

[30] La *Déclaration de Tarquti* est une liste de déclarations attestant des priorités des Inuits et trace la voie vers un avenir énergétique résilient. La liste des priorités est la suivante :

- les Inuits, gardiens du territoire;
- le retour à un mode de vie à faible impact;
- des changements climatiques plus visibles dans l'Arctique;
- un alignement avec les stratégies nationales et régionales;
- la santé et le bien-être;
- la distribution d'énergie : un service essentiel;
- des approches obsolètes à la négociation;
- l'énergie comme voie vers l'autodétermination;

[15] Dossier R-4221-2023, décision D-2023-078, p. 18, par. 72.

- la croissance comme gage de durabilité et de viabilité économique;
- une participation économique régionale renforcée;
- des retombées locales limitées des systèmes au diesel;
- la vision de Tarquti pour des retombées communautaires;
- l'équité dans la transition énergétique;
- la réponse aux enjeux du coût de la vie et du maintien des effectifs;
- la jeunesse et les générations futures;
- la consultation et l'adhésion de la communauté;

[31] La Régie prend acte des priorités des Inuits énoncées ci-dessus. Elle se déclare notamment satisfaite de l'importance qu'accorde Tarquti à l'adhésion et au consentement des communautés.

[32] Par ailleurs, la Régie remarque que la *Déclaration de Tarquti* lui est directement formulée afin d'appuyer les deux contrats d'approvisionnement en électricité éolienne.

[33] La Régie prend également acte du fait que cette déclaration soit signée par des membres représentatifs des communautés du Nunavik, à savoir les présidents de la société Makivvik, de FCNQ-Ilagiisaq, de la Coop de Puvirnituq, de la Coop de Quaqtaq et de Tuvaaluk Landholding de Quaqtaq. La déclaration est également co-signée par la mairesse du Quaqtaq et le maire de Puvirnituq.

[34] La Régie souligne au Distributeur que la manifestation d'un tel appui à ses contrats d'approvisionnement est un élément important que la Régie prend en compte dans l'examen de la Demande.

[35] **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer, lors de ses prochaines demandes d'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité, des documents similaires et probants pour les appuyer.**

[36] Par ailleurs, la Régie invite les communautés concernées par les demandes d'autorisation de contrats d'approvisionnement du Distributeur à contribuer activement à ses débats.

# 3 FRAIS DU RTIEÉ

## 3.1 CONTEXTE

[37] Selon l'article 36 de la Loi[16], la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[38] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[17] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[18] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[39] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[40] Le RTIEÉ réclame 25 444,65 $. L'intervenant soumet le caractère « actif, ciblé et structuré de [ses] représentation »[19].

## 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[41] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé par la Régie qui n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

---

16 RLRQ, c. R-6.01.
17 RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.
18 Guide de paiement des frais des intervenants 2020.
19 Pièce C-RTIEÉ-0014.

[42] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

> [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.
>
> [49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».
>
> […]
>
> [55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

> [56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité[20].

[43] Dans le cas présent, la Régie n'a pas retenu la demande du RTIEÉ visant la modification du mode procédural qu'elle avait fixé[21]. Cependant, elle juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et de se prononcer sur sa demande de paiement de frais, comme elle l'a fait dans certains dossiers.

[44] La Régie note que le Distributeur n'a pas commenté la demande de paiement de frais ni la demande de paiement de frais amendée du RTIEÉ.

[45] De plus, la Régie estime que les frais réclamés par le RTIEÉ sont élevés par rapport à la nature de la Demande. Cependant, la Régie juge que les commentaires du RTIEÉ ont été utiles à ses délibérations et à sa prise de décision, même si elle n'a pas retenu toutes ses recommandations.

[46] **En conséquence, la Régie accorde 25 444,65 $ au RTIEÉ pour sa contribution à l'examen du présent dossier**.

[47] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande d'autorisation pour le contrat conclu entre le Distributeur et Parc éolien Tingirrautaq S.E.C., tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0007;

**AUTORISE** la demande d'autorisation pour le contrat conclu entre Distributeur et Parc éolien Puvirnituq inc., tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0010;

**OCTROIE** au RTIEÉ les frais indiqués au paragraphe 46;

---

20 Dossier R-3736-2010, décision D-2010-132, p. 15 et 16.

21 Pièce A-0006.

**ORDONNE** au Distributeur de payer au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur